



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mercredi 15 février 2023

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaire de séance : Gilles TANNIER

Présents : Jean-Paul PEYRIN - Isabelle CHILARD - Pascal ANTONETTI

**Match 24585006
OTHIS 1 - FONTAINEBLEAU RC 2
SENIORS D2A du 11/12/2022**

Appels des clubs du RCP FONTAINEBLEAU du 18 janvier 2023 et d'OTHIS CO du 16 janvier 2023, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 10 janvier 2023 (publié dans le journal Officiel N°256 du 13 janvier 2023) rappelée ci-après

Demande d'évocation de la Commission du club de FONTAINEBLEAU en date du 13-12-2022 concernant la qualification et la participation du joueur Wilson FOLLEVILLE susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club d'OTHIS a fourni ses observations dans les délais impartis,

La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant qu'entre le 17/10/2022 (date d'effet de la sanction) et le 11/12/2022 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe seniors d'OTHIS 1 a disputé les rencontres officielles suivantes : Le 23/10/2022,

EMERAINVILLE - OTHIS Coupe 77 Senior

Le 13/11/2022, BRIE FC – OTHIS, Championnat Senior D2

Le 27/11/2022, OTHIS – MAGNY, Championnat Senior D2

Le 4/12/2022, QUINCY – OTHIS, Championnat Senior D2

Considérant que le joueur supra a participé à l'ensemble de ces rencontres, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que la 1ère rencontre non homologuée est la rencontre du 13/11/2022

La Commission donne match perdu à l'équipe d'OTHIS (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de BRIE FC (3 points ; 1 but) pour avoir fait participer le joueur supra en état de suspension,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte de cette rencontre du 13/11/2022 libère le joueur supra de sa suspension d'un match,

Dit de ce fait que le joueur supra n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs rejette la demande d'évocation de FONTAINEBLEAU comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 16/01/2023 pour avoir joué en état de suspension.

La commission,

Pris connaissance des appels des clubs de RCP FONTAINEBLEAU et d'OTHIS CO pour les dire recevables en la forme,

Après lecture des appels,

Après audition des personnes présentes :

Du Club du RCP FONTAINEBLEAU :

SAPATEIRO Martinho (Président)
BOJ Norbert (Vice Président)

Du Club d'OTHIS CO :

TAHRI Yassim (Président)
CLABAUT Heddy (Educateur Senior)

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, notamment de l'argumentaire d'Appel du club de FONTAINEBLEAU et du courrier d'Appel du club d'OTHIS,

La commission informe le club de FONTAINEBLEAU, que la référence dans son appel au traitement de la décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 11 janvier 2022 du match RCP FONTAINEBLEAU / BOIS LE ROI, ne peut être jugé ni pris en référence par la commission de ce jour,

Considérant que le joueur d'OTHIS, FOLLEVILLE Wilson, a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive, par la Commission Départementale de Discipline réunie le 12/10/2022 avec date d'effet du 17/10/2022, décision publiée sur Footclubs le 14/10/2022 et non contestée.

Considérant qu'entre le 17/10/2022 (date d'effet de la sanction) et le 11/12/2022 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe seniors d'OTHIS 1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 23/10/2022, EMERAINVILLE - OTHIS Coupe 77 Senior
- Le 13/11/2022, BRIE FC – OTHIS, Championnat Senior D2
- Le 27/11/2022, OTHIS – MAGNY, Championnat Senior D2
- Le 4/12/2022, QUINCY – OTHIS, Championnat Senior D2

Considérant que le joueur FOLLEVILLE Wilson figure sur les 4 feuilles de matchs susvisées, ne purgeant pas donc pas sa sanction,

Considérant que la rencontre du 23/10/2022 est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que la rencontre du 13/11/2022 ayant opposé le BRIE FC à OTHIS CO n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RSG de la FFF,

Considérant que le joueur FOLLEVILLE Wilson était en état de suspension le 13/11/2022,

La commission informe les 2 clubs que c'est à eux de vérifier les modalités de purge des sanctions, qui sont définies à l'Article 226 des RG de la FFF et l'Article 41 des RG du 77 et non pas aux commissions du District, sauf en cas de réclamation..

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, doit être donnée perdue par pénalité au club OTHIS, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision de première instance.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de RCP FONTAINEBLEAU : 64 €

Débit du club de d'OTHIS CO : 64 €

Match 24584983

MAGNY 1 – VILLEPARISIS 2

SENIORS D2A du 08/01/2023

Appel du club de VILLEPARISIS du 22 janvier 2023, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 17 janvier 2023 (publié dans le journal Officiel N°2575 du 20 janvier 2023) rappelée ci-après

1° Réserves du club de MAGNY sur la qualification et /ou la participation de M. Loic KOTTO(9603090252) et M. Billel MESSAOUD (2543338532) au motif que la présente rencontre est unmatch remis et les joueurs (nommés ci-dessus) n'étaient pas licenciés au sein du club deVilleparisis à la date de la première rencontre

2° Réserves du club de MAGNY sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueursde VILLEPARISIS susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du clubqui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Point 1 :

Considérant que le match en rubrique n'est pas un match à rejouer

Considérant de ce fait que la qualification des joueurs est à considérer à la date réelle du match et non à la date initiale de la rencontre. (Art 7.12)

Point 2 :

Considérant que l'équipe 1 de VILLEPARISIS ne disputait pas de rencontre le 08-01-2023

Considérant que le dernier match de VILLEPARISIS a eu lieu le 11-12-2022 et l'a opposé à CHARENTON 1 en Championnat Senior R3

Considérant que les joueurs REJANT Joey et TEKOUK Aada présents sur la feuille de match en référence ont participé à la rencontre du 11-12-2022

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de VILLEPARISIS 2 pour avoir fait participer 2 joueurs ayant évolué en équipe supérieure lors du dernier match officiel et en attribue le gain à l'équipe de MAGNY (3 points ; 1 but)

La commission,

Pris connaissance de l'appel de club de VILLEPARISIS pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition des personnes présentes :

Du Club de VILLEPARISIS :

LOUISET Cédric (Directeur Technique, Educateur senior)

Du Club de MAGNY :

BENARD Julien (Président)

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la feuille de match du 04/01/2023 concernant la Coupe Inter - Dom Crédit Mutuel, ayant opposé l'équipe Senior VILLEPARISIS USM 1 au club des REUNIONNAIS SENART 1,

Considérant que la Commission Régionale Outre Mer de la LPIFF a précisée dans son P.V. du 08/02/2023 :
« La Commission précise que c'est l'équipe Seniors 1 de VILLEPARISIS qui participe à la Coupe de Paris CREDIT MUTUEL IDF – Outre Mer – Challenge Marcelin Rilos »

Considérant que l'équipe 1 de VILLEPARISIS ne disputait pas de rencontre le 08-01-2023,

Considérant que le dernier match de VILLEPARISIS 1 a eu lieu le 04-01-2023 et l'a opposé aux REUNIONNAIS SENART en coupe Inter – Dom de la LPIFF

Considérant qu'après vérification aucun joueur, présents sur la feuille de match en référence, n'a participé à la rencontre du 04-01-2023,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission infirme la décision de première instance et confirme le résultat acquis sur le terrain

Dit match gagné à l'équipe de VILLEPARISIS 2, 3 Points 3 Buts, Défaite de MAGNY 1, 0 Point 1 But

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Crédit du club de VILLEPARISIS : 64 €

Débit du club de MAGNY : 64 €